



Note de présentation

a/s

Du projet de décret modifiant et complétant le décret d'application n° 2-00-368 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par le projet de loi 23-13

La protection de la propriété industrielle au niveau national est régie par les dispositions de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par le projet de loi 23-13. Ledit projet prévoit la protection des droits de propriété industrielle en conformité avec les standards internationaux en la matière prévus par les différents traités internationaux auxquels le Maroc est partie.

Le projet de loi 23-13 a pour objectifs de renforcer le système de protection en tenant compte de l'évolution permanente qui caractérise la protection des droits afférents au domaine de la propriété industrielle. Ce projet s'articule autour des axes suivants :

- 1) L'amélioration du système des brevets d'invention,
- 2) La consolidation du système national des marques,
- 3) La réforme du système national des dessins et modèles industriels,
- 4) Le renforcement de l'application des droits de propriété industrielle,
- 5) La modernisation de la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle.

Le décret pris pour l'application de la loi 17-97 précise l'organisme chargé de propriété industrielle, le contenu des registres des titres de propriété industrielle qui sont fixés par arrêté ministériel et définit les procédures relatives aux brevets d'invention, dessins et modèles industriels et marques.

De ce fait, et afin de mettre en application les modifications et nouvelles dispositions du projet de loi 23-13, le présent projet modifiant et complétant le décret n° 2-00-368 a été établi pour préciser:

- La composition de la commission de sélection des conseillers en propriété industrielle ainsi que la liste des diplômés pouvant donner accès à cette profession.
- Les nouvelles dispositions introduites concernant l'harmonisation de la procédure de publication de tous les titres de propriété industrielle, les procédures relatives au système de validation des brevets avec le renvoi à l'arrêté ministériel pour déterminer l'organisme de validation, la procédure de présentation des observations des tiers pour tous les titres de propriété industrielle, le retrait des demandes de titres de propriété industrielle, le dépôt des demandes divisionnaires ainsi que le système de datage.

Ce projet de décret prévoit, par ailleurs, des dispositions visant à simplifier les procédures notamment à travers le dépôt électronique pour certains titres, la limitation du renouvellement au paiement des droits exigibles et la réduction des pièces à fournir lors du dépôt.

Tels sont les principaux amendements apportés audit projet du décret.

Projet de décret n° du (....2013) modifiant et complétant le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

Le chef du gouvernement ,

Vu la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n°23-13..... ;

Et le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 1435 (.....2013),

Décète :

Article premier

Les articles 2, 3.1, 4, 5, 15, 16, 17, 23, 39, 40, 42, 44, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 66.1, 66.3, 66.4, 66.5, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74.1, 74.6, 75, 76, 79, 80, 82 et le Titre VIII : Dispositions finales du décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 23-13 promulguée par le dahir1435 (..... 2013) sont modifiés ou complétés comme suit :

"Article 2.-Les demandes ultérieurs et procédures afférents auxdits titres, à l'exception des décisions judiciaires qui y sont prévues, sont présentées selon les formulaires fournis à cet effet par l'Office, en langue arabe ou en langue française, en format papier ou par voie électronique.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 13-99 susvisée, les demandes de titres de propriété industrielle sont reçues par les antennes de l'Office.

Article 3.1.- Pour l'application des dispositions de l'article 14.1 de la loi n° 17-97 précitée, la requête en poursuite de la procédure relative aux opérations de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle, est déposée à l'Office par le déposant ou son mandataire qui doit être muni de son pouvoir.

Cette requête mentionne :

- 1- l'identité
- 2- les références..... ;
- 3- l'objet de.....

Toutes les par ladite loi doivent être

Titre II : Des brevets d'invention et des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

Chapitre premier : De la procédure de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de brevet d'invention, de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, et de la délivrance des titres y afférents

Article 4.- Le formulaire de dépôt de la demande de brevet d'invention visée respectivement au a) du 1^{er} alinéa de l'article 31 et l'article 96 de la loi n° 17-97 précitée, doit contenir les informations suivantes :

- 1 - l'identification
- 2 - en cas
- 3 - l'intitulé de l'invention ;
- 4 - la désignation du ou des inventeurs qui ont réalisé l'invention ;
- 5 - le cas échéant,
- 6 - le cas échéant,
- 7- le cas échéant,
- 8- le cas échéant, l'indication du renvoi à une demande déposée antérieurement mentionnant la date de dépôt et le numéro de cette demande, ainsi que l'office auprès duquel elle a été déposée. Un tel renvoi doit indiquer les modalités d'accessibilités à la dite demande antérieure et préciser qu'il remplace la description et, le cas échéant, les dessins ;
- 9- le cas échéant, la mention que la demande constitue une demande divisionnaire et l'indication du numéro et la date de la demande de brevet d'invention initiale ;
- 10 - la mention des pièces jointes à la demande.

Article 5.- Les pièces visées au 3^e alinéa de l'article 31 de la loi n° 17-97 précitée à joindre au formulaire de dépôt de la demande de brevet d'invention sont les suivantes :

- a) la traduction de la description de l'invention en langue arabe ou française, si au moment du dépôt elle a été fournie dans une autre langue;
- b) une ou
- c) l'abrégé du de l'invention;
- d) le cas échéant, de l'invention;
- e) le pouvoir
- f) la copie
- g) le cas échéant, le certificat de garantie lorsque l'invention brevetable a fait l'objet des expositions visées à l'article 186 de la loi n° 17-97 précitée.

Article 15.- Pour l'application au dernier alinéa mentionne :

- la date et le numéro du dépôt de la demande ;
 - l'identification
 - l'intitulé de l'invention;
 - les pièces de brevet d'invention.
- Le dépôt à l'Office les pièces remises.

Article 16.- Pour l'application dans les pièces et documents fournis est déposée..... exigibles.

La demande proposées.

Un récépissé mandataire.

L'Office notifie sa réponse, ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la mention de la demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus, est remis ou notifié au déposant ou à son mandataire.

Article 17.- Pour l'application d'invention est déposée à l'Office par exigibles.

Un récépissé mandataire.

La déclaration demande.

Un certificat brevets, remis ou notifié au titulaire
Toutes les pièces constitutives du dossier de la demande visée ci-dessus sont restituées au déposant ou à son mandataire. Une copie certifiée conforme dudit dossier est conservée par l'Office.

Chapitre II : De l'inscription des actes transmettant, Modifiant ou affectant les droits attachés à une Demande de brevet d'invention, de certificat de schéma de configuration (Topographies) de circuits intégrés, ou les droits attachés audit brevet ou certificat

Article 23.- La demande d'invention, de certificatjointes.

La demande acte.

Un récépissé mandataire.

Un certificat remis ou notifié au demandeurmandataire.

La demandedépôt :

1 - selon le cas :

- d'un d'invention, oubrevet ou dudit certificat, ou d'uneauthentique ;
- d'unedernier ;
- d'un par décès ;
- d'une absorption.

2 - duconstitué un ;

3 - du exigibles.

Article 39.- Les dispositions applicables aux certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, de l'article 93 de la loi n° 17-97 précitée.

Article 40.- Pour la déclaration écrite de renonciation de l'invention est déposée à l'Office par le titulaire du brevetexigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

La déclaration d'invention.

Un certificat constatant remis ou notifié au titulaire mandataire.

Suite mandataire.

Les dispositions applicables aux certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Article 42.- La décision notifiée par l'Office au titulaire mandataire.

Pour l'application pouvoir.

La décision est notifiée au titulaire mandataire.

Les dispositions intégrés.

Article 44.- Pour l'application des dispositions de l'article 58 de la loi 17-97 précitée, les changements exigibles.

Un récépissé mandataire.

Un certificat remis ou notifié audit mandataire.

Toutefois..... intervenu.

Les dispositions aux demandes de certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et aux certificats de schémas de configuration (topographies) circuits intégrés.

Article 49.- Les pièces visées au 6^e alinéa de l'article 114.....

(la suite sans modification)

Article 50.- Pour dispositions de l'article 116..... 4^e alinéa ... mentionne :

- la date et le numéro de dépôt de la demande;
- l'identification..... échéant;
- le nombre et industriels;
- les pièces remises..... industriel.

Le dépôt à l'Office au 6^e alinéa de l'article 114 de l'identification du déposant, de son mandataire, des créateurs, le cas échéant, et les pièces remises. "

Article 51.- Pour l'application des dispositions de l'article 117 de la loi n°17-97 précitée, la demande écrite de rectification est déposée à l'office par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande proposées.

Un récépissé..... mandataire.

Un certificat..... remis ou notifié au déposant ou à son mandataire. "

Article 52.- Pour l'application des dispositions de l'article 118 de la loi n°17-97 précitée, le rejet de toute demande de dépôt de dessin ou modèle industriel est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire. Toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel sont conservées par l'Office.

Article 55.- La demande les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou à un dessin ou modèle industriel, visés au 3^e alinéa de l'article 126 de la loi n°17-97 précitée, ainsi que les pièces jointes.

La demande seul acte.

Un récépissé son mandataire.

Un certificat est remis, ou notifié au demandeur de ladite inscription ou à son mandataire.

La demande au moment de son dépôt :

1 - selon le cas :

-d'un sont attachés à la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel ou au dessin ou modèle industriel, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;

(La suite sans modification)

Article 56.- Les au 5^e alinéa de l'article 126 de la loi n° 17-97 précitée, industriels. "

Article 57.- Pour l'application.....exigibles.

Un récépissémandataire.

La déclarationdépôt.

Un certificat remis ou notifié au déposant ou à son mandataire. "

(La suite sans modification)

Article 59.- Pour l'application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 126 de la loi n° 17-97 précitée, les changements portant sur l'identification du titulaire de la demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou du propriétaire du dessin ou modèle industriel enregistré doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le titulaire de ladite demande ou le propriétaire dudit dessin ou modèle industriel, ou leur mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus est remis au titulaire ou au propriétaire précités ou à leur mandataire.

Un certificat est remis, ou notifié audit titulaire ou propriétaire ou à leur mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou à un dessin ou modèle industriel enregistré.....

(La suite sans modification).

Article 60.-Pour l'application des dispositions de l'article 121 de la loi n° 17-97 précitée, toute personne intéressée peut après publication d'une demande de dessin ou modèle industriel ou enregistrement du dessin ou modèle industriel obtenir, une copie de ladite demande ou dudit dessin ou modèle industriel, après acquittement des droits exigibles.

Toutefois, le titulaire de la demande de dessin ou modèle industriel ou son mandataire peut obtenir à tout moment une copie officielle de sa demande.

Article 62.- Chaque marque.

La demande au a) du 3^e alinéa..... suivantes :

- 1 - l'identification échéant ;
- 2 - en cas d'une pouvoir ;
- 3 - l'énumération correspondantes ;
- 4 - le cas échéant, revendiquées ;
- 5 - le cas échéant, revendication ;

6 - le cas échéant, priorité ;

7 - le cas échéant, précitée ;

8 - s'il s'agit de certification ;

9 - le cas échéant, la mention qu'il s'agit d'une demande divisionnaire ainsi que l'indication des références de la demande d'enregistrement de marque initiale ;

10- la mention des pièces jointes à la demande.

11- s'il s'agit d'une marque sonore ou d'une marque olfactive, la désignation de la marque comme marque sonore ou marque olfactive.

Article 63.- Les pièces visées au 5^e alinéa.....

1-.....

2-.....

3-.....

4-.....

5- le cas échéant, l'autorisation prévue au a) de l'article 135 de la loi n°17-97 précitée.

6-.....

Les reproductions du modèle de la marque visées aux b) et c) du 2^e alinéa de l'article 144 précité doivent être nettes et présentées selon le format spécifié par l'Office".

Article 64.- Pour, mentionne :

- la date et le numéro du dépôt de la demande ;

- l'identification ;

- l'énumération demandé ;

- les pièces service.

Le dépôt à l'Office.....5^e alinéa.....

(la suite sans modification).

Article 65.- Pour l'application des dispositions de l'article 147 de la loi n° 17-97 précitée, la demande écrite de rectification est déposée à l'Office par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus doit comprendre le texte des rectifications proposées.

Un récépissé est remis au déposant ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention de la demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus, est remis, ou notifié au déposant ou à son mandataire".

Article 66.- Pour l'application des dispositions de l'article 148 de la loi n° 17-97 précitée, le rejet de toute demande d'enregistrement de marque est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire. Toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de marque sont conservées par l'Office.

Article 66.1.- Pour l'application de l'article 148.1 de la loi n°17-97 précitée, la publication des demandes d'enregistrement qui n'ont pas été rejetées ou retirées, doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de régularisation desdites demandes.

Article 66.3.- L'opposition.....

Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable au dépôt.

Mention des oppositions visées à l'article 148.2 de la loi 17/97 précitée est publiée au catalogue officiel visé à l'article 176 de la loi précitée.

L'Office établit une décision d'irrecevabilité et la notifie à l'opposant ou à son mandataire.

Article 66.4.- Pour l'application des dispositions de l'article 148.3 de la loi n°17-97 précitée, la demande d'extension ou de suspension doit être déposée à l'Office par l'une des parties concernées ou leur mandataire.

Article 66.5.- Les décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.4 de la loi 17-97 précitée sont publiées. Mention desdites décisions sont publiées au catalogue officiel visé à l'article 176 de ladite loi.

Article 67.- Pour la marque, le certificat d'enregistrement est établi par l'Office. Ledit certificat est remis, ou notifié au déposant ou à son mandataire. "

Article 68.- Pour l'application des dispositions de l'article 152 de la loi n° 17-97 précitée, la demande de renouvellement doit mentionner le numéro et la date de dépôt initial auquel elle se rapporte. "

Article 69.- La demande d'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande d'enregistrement de marque ou à une marque de fabrique.....

.....Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention de la demande d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remis, ou notifié au demandeur de ladite demande ou à son mandataire.

.....

1- Selon le cas :

-de la propriété de la demande d'enregistrement de marque, ou de la marque enregistrée, ou de la jouissance des droits qui leur sont attachés, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;

(La suite sans modification)

Article 70.- Les décisions au 5^e alinéa de l'article 157 de la loi n° 17-97 précitée, marques.

Article 71.- Pour l'application.....

.....

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'une seule marque enregistrée.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la renonciation est remis ou notifié au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

Article 72.- Pour l'application des dispositions de l'article 157 de la loi n° 17-97 précitée, les changements portant sur l'identification du titulaire de la demande d'enregistrement de marque ou exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus est remis au titulaire de la demande d'enregistrement de marque ou au propriétaire de la marque ou à leur mandataire.

Un certificat ou notifié au titulaire de la demande d'enregistrement de marque ou au propriétaire de la marque ou à leur mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande d'enregistrement de marque ou à une marque enregistrée, intervenu. "

Article 73.- Pour l'application des dispositions de l'article 151 de la loi n° 17-97 précitée, toute personne intéressée peut après publication d'une demande d'enregistrement de marque ou enregistrement de la marque obtenir une copie de ladite demande ou de ladite marque, après acquittement des droits exigibles.

Toutefois, le titulaire de la demande d'enregistrement de marque ou son mandataire peut obtenir à tout moment une copie officielle de sa demande. "

Article 74.1.- Pour l'application des dispositions des articles 182.1 et 182.2 de la loi n° 17-97 précitée, les demandes de protection des indications géographiques et des appellations d'origine sont déposées auprès de l'office après acquittement des droits exigibles.

Article 74.6.- Les modalités relatives à l'application des dispositions du chapitre VII du titre V de la loi n°17-97 précitée, sont fixées par Arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 75.- Tout exposant, accordée aux inventions brevetables, aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés,organisées au Maroc, devront se faire délivrer par l'Office un certificat de garantie.

Article 76.- La demande après acquittement des droits exigibles.

Cette demande doit être accompagnée :

1 - d'une description objets exposés ;

2 - d'une attestation, et régulièrement exposés.

La demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus est enregistrée par l'Office par ordre des dépôts sur un registre spécial tenu par l'Office.

Article 79.- Pour l'application des dispositions de l'article 194 de la loi n°17-97 précitée,mentionne :

- la date demande ;
- l'identification, le cas échéant ;
- la nature industrielle ;
- les pièces industrielle.

(la suite sans modification).

Article 80.- Pour l'application exigibles.

La demande rectifications proposées.

Un récépissé au déposant ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des récompenses industrielles de la mention de la demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus est remis, ou notifié au déposant ou à son mandataire.

Article 82.- Les changements droits exigibles,

Un récépissé mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des récompenses industrielles de la mention des changements visés au 1^{er} alinéa ci-dessus est remis ou notifié audit déposant ou à son mandataire.

Toutefois, pouvoir.

Cette intervenu.

Titre VIII : Dispositions finales

Article 2

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 45, 46, 47, 48, 53 du décret sont abrogés ou remplacés comme suit :

Article 6.- La description et les revendications ne doivent pas contenir de dessins ou de graphiques.

Toutefois, la description peut contenir :

- 1 - des tableaux ou des formules chimiques ou mathématiques ;
- 2 - des listes de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés;

3 - de courts extraits de code sources présentés sous forme de listages rédigés en langages de programmation courants, lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention;

Sont considérés comme des dessins, les schémas d'étapes de processus, les diagrammes ainsi que les courts extraits de programmes d'ordinateurs présentés sous forme d'organigrammes nécessaires à la compréhension de l'invention.

Article 7.- Pour l'application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 34 de la loi n° 17-97 précitée, la description doit préciser :

- 1 - les informations dont dispose le déposant sur les caractéristiques du micro-organisme ;
- 2 - l'organisme habilité auprès duquel le dépôt du micro-organisme a été effectué ainsi que le numéro du dépôt.

Article 8.- L'abrégé du contenu technique de l'invention, la description, les revendications et les dessins sont fournis selon le format spécifié par l'Office.

Article 9.- Toute revendication doit être rédigée :

- 1 - soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique, et la seconde (la partie caractérisante), précédée des expressions caractérisé en ou caractérisé par , ou l'amélioration comprend ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, sont celles pour lesquelles la protection est demandée ;
- 2 - soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

Article 10.- Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention.

Toute revendication qui comprend les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) doit, au début, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par indication de leurs numéros, puis indiquer les caractéristiques revendiquées qui s'ajoutent à celle dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention, renvoyer à la description ou, le cas échéant, aux dessins, par exemple de la façon suivante : comme écrit dans la description, ou comme illustré dans les dessins, à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence de la revendication ou qu'il ne contribue à la clarté ou à la concision de celle-ci.

Les revendications doivent être numérotées d'une façon séquentielle.

Article 11.- Sans préjudice aux dispositions de l'article 35 de la loi 17-97 précitée, la demande de brevet d'invention ne peut contenir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) que si l'objet de la demande se rapporte :

- 1 - à plusieurs produits ayant un lien entre eux ;
- 2 - à différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif ;
- 3 - à des solutions alternatives à un problème particulier dans la mesure où ces alternatives ne peuvent pas être couvertes de façon appropriée par une seule revendication.

Article 12.- Lorsque la demande de brevet d'invention concerne une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif

général, conformément à l'article 38 de la loi n° 17-97 précitée, le dossier de ladite demande peut contenir, soit :

1 - une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit ;

2 - une revendication indépendante pour un procédé, et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé ;

3 - une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé.

Article 13.- Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une demande de brevet d'invention, il n'est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention prévue à l'article 38 que s'il existe une relation technique entre ces inventions, portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants.

L'expression "éléments techniques particuliers" s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Article 14.- Pour l'application des dispositions de l'article 38.1 de la loi n° 17-97 précitée, le déposant peut:

- soit reprendre dans chaque demande divisionnaire le contenu de la demande initiale, sauf à limiter les revendications au seul objet de la demande divisionnaire;

- soit limiter la description, les revendications et les dessins de chaque demande divisionnaire à son seul objet; dans ce cas, ceux-ci ne contiennent, outre les textes, les revendications et les figures extraits respectivement de la description, des revendications et des dessins de la demande initiale, que les phrases de liaison et d'explication nécessaires à la clarté de l'exposition.

Le dossier de chaque demande divisionnaire est constitué par:

-le formulaire de la demande de dépôt de brevet d'invention, mentionnant les références de la demande initiale ;

-les pièces visées à l'article 5 ci-dessus en tenant compte des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 18.- Pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi 17-97 précitée, des représentants désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, peuvent consulter à titre confidentiel, dans les locaux de l'Office, les demandes de brevet d'invention, déposées auprès de cet Office. L'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale notifie à l'Office l'identité des représentants précités.

Article 19.- Pour l'application des dispositions des articles 43 et 43.1 de la loi n° 17-97 précitée, le rapport de recherche préliminaire cite les documents qui peuvent être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention à la date d'établissement du rapport. Il est assorti d'une opinion sur la brevetabilité de l'invention au regard des documents cités.

Le rapport de recherche préliminaire distingue entre les documents cités qui ont été publiés avant la date de priorité, entre la date de priorité et la date de dépôt, à la date de dépôt et postérieurement.

Chaque citation est faite en relation avec les revendications qu'elle concerne. Si nécessaire, les parties pertinentes du document cité sont identifiées en indiquant notamment la page, la colonne et les lignes ou les figures.

Tout document se référant à une divulgation orale, à un usage ou à toute autre divulgation ayant eu lieu antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet d'invention est cité dans le rapport de recherche en précisant la date de publication du document, si elle existe, et celle de la divulgation non écrite.

Article 20.- Dans le cas où ont été déposées d'autres demandes de brevet portant sur la même invention que celle qui fait l'objet de la demande de brevet d'invention déposée à l'Office, celui-ci peut inviter le déposant ou son mandataire, avant l'établissement du rapport de recherche préliminaire, visé à l'article 43 de la loi n° 17-97 précitée, à lui communiquer les informations dont il dispose sur l'état de la technique qui a été pris en considération lors de l'examen de ces autres demandes par les offices compétents.

Article 21.- Les modifications des revendications visées à l'alinéa 2 de l'article 43.1 de la loi n°17-97 précitée doivent être présentées, sur requête, par le déposant d'une demande de brevet d'invention ou son mandataire en identifiant celles-ci et en indiquant leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Le déposant peut, sur requête, être autorisé à supprimer de la description et des dessins les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les revendications modifiées.

Article 22.- Pour l'application des dispositions de l'article 17.2 de la loi n° 17-97 précitée, la demande de prolongation de la durée de protection du brevet d'invention est déposée à l'office par le titulaire dudit brevet ou son mandataire muni de son pouvoir.

Cette demande comprend les informations suivantes :

- 1- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2- les références du brevet d'invention objet de la demande de prolongation;
- 3- la justification du paiement des droits exigibles.

Cette demande doit être accompagnée au moment de son dépôt de l'attestation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé conformément à la législation en vigueur.

Article 22.1.- L'organisme de validation mentionné dans l'article 50.1 de la loi n°17-97 précitée, est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

Article 45.- Les copies officielles, les copies et les extraits du registre national des brevets sont délivrés, conformément aux articles 45, 49 et 59 de la loi 17/97 précitée, sur demande déposée à l'Office, après acquittement des droits exigibles.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Article 46.- A compter du jour de la publication prévue à l'article 44 de la loi 17/97 précitée, toute personne peut prendre connaissance du contenu du registre national des brevets.

Titre III : Des dessins et modèles industriels

Chapitre premier : De la procédure de dépôt et de l'enregistrement des dessins et modèles industriels

Article 47.- La demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, visée au a) du 4^e alinéa de l'article 114 de la loi n°17-97 précitée, doit contenir les informations suivantes:

- 1 - l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- 2 - en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir;
- 3 - La désignation de l'objet et la classe correspondante avec énumération claire et complète des produits constituant les dessins ou modèles industriels ;
- 4- le nombre des dessins ou modèles industriels objets du dépôt, ainsi que le nombre de reproductions graphiques ou photographiques qui se rapportent à chaque dessin ou modèle industriel.
- 5 -La désignation, le cas échéant, du ou des créateurs des dessins ou modèles industriels ;
- 6- le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée;
- 7 - le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;
- 8 - le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 186 de la loi n°17-97 précitée ;
- 9 - le cas échéant, la mention que la demande constitue une demande divisionnaire et l'indication du numéro de la demande de dessins ou modèles industriels initiale ;
- 10- la mention des pièces jointes à la demande ;
- 11- la description, le cas échéant.

Les reproductions graphiques ou photographiques ainsi que la description, visées au b) du 4^e alinéa de l'article 114 de la loi 17-97 précitée, doivent être fournies selon le format spécifié par l'Office.

La description doit concerner les éléments qui apparaissent sur les reproductions graphiques ou photographiques du dessin ou modèle industriel et ne peut faire état de détails techniques concernant le fonctionnement du dessin ou modèle industriel ou ses possibilités d'emploi.

Article 48.- Pour l'application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 114 de la loi 17/97 précitée, lorsque le dépôt de dessin ou modèle industriel est effectué par voie électronique, l'Office communique par voie électronique au déposant ou à son mandataire, le cas échéant, après acquittement des droits exigibles, un récépissé mentionnant la date de réception du dépôt.

Article 53.- La publication des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels, régulièrement déposées, telle que visée à l'article 132 de la loi n°17/97 précitée, mentionne :

- 1- l'identification du ou des titulaires de la demande et le cas échéant, des créateurs;
- 2- les références du dépôt de la demande;
- 3- le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée;
- 4- l'objet du ou des dessins ou modèles industriels;
- 5- les reproductions graphiques ou photographiques des dessins ou modèles industriels ;
- 6- la classification internationale des dessins ou modèles industriels.

Article 3

Les articles 2.1, 2.2, 2.3, 3.2, 3.3, 22.2, 22.3, 51.1, 65.1, 83.1 et le Titre VII : De la procédure de datage sont ajoutés au décret.

«Article 2.1.- Le conseiller en propriété industrielle mentionné dans l'article 4 de la loi 17-97 est réputé muni des pouvoirs prévus par le présent décret, à l'exception des pouvoirs spéciaux visés dans ladite loi.

Article 2.2.- L'inscription sur la liste de conseillers en propriété industrielle visée au premier alinéa de l'article 4.1 de la loi n°17-97 précitée est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et soumise aux conditions suivantes :

- Justifier d'une domiciliation professionnelle ;
- Avoir un des diplômes figurant sur la liste établie par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

«Article 2.3.- Pour l'application des dispositions de l'article 4.9 de la loi n° 17-97 précitée, les représentants de l'administration qui compose la commission de sélection des conseillers en propriété industrielle sont :

- 1) L'autorité gouvernementale chargée de l'industrie qui préside la commission,
- 2) L'autorité gouvernementale chargée de la justice,

L'organisme chargé de la propriété industrielle et commerciale assure le secrétariat de ladite commission.

"Article 3.2.- Toute notification effectuée au sens de la présente loi par l'Office, peut être faite par voie postale, par voie électronique ou par tout autre moyen.

"Article 3.3.- Toute publication et catalogue officiel prévus par la loi 17-97 précité sont établis selon les modalités spécifiés par l'Office.

"Article 22.2.- Les mentions relatives aux actes accomplis postérieurement à la validation du brevet d'invention sont inscrites au registre national des brevets et publiées par l'office.

"Article 22.3.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés à l'exception des articles 10, 22, 22.1, et 22.2.

"Article 51.1.- Pour l'application des dispositions de l'article 117.1 de la loi n° 17-97 précitée, la déclaration écrite de retrait de la demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel est déposée à l'Office par le titulaire de la demande d'enregistrement ou son mandataire après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire de la demande d'enregistrement ou à son mandataire.

La déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel.